

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »

213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

DEUXIEME TRIMESTRE 1982 — PRIX : 5 F

N° 10 (Nouvelle série)

8 décembre 1982

UNE ÉLECTION POUR RENFORCER ET RÉNOVER LA PRUD'HOMIE

La deuxième élection générale des conseillers prud'hommes, le 8 décembre prochain, est un événement syndical et social de première grandeur.

La C.G.T. a toutes les raisons de l'aborder avec un esprit offensif.

C'est bien grâce à elle, à ses élus, que la « PRUD'HOMIE » a tenu le coup pendant la dernière partie du règne de Giscard et de Peyrefitte.

Sans l'action menée avec ténacité, la résistance à tous les mauvais coups, le dévouement des élus C.G.T. dont beaucoup ont subi d'importantes pertes de salaires, l'opération asphyxie aurait pu réussir.

D'autant plus que l'aggravation de la situation sociale, la répression et la volonté patronale de tourner les lois au nom du profit rendait plus nécessaire ce recours d'un nombre croissant de travailleurs auprès de leur juridiction naturelle.

Il faudra impérativement que nos Unions Départementales et locales, nos syndicats, présentent ce bilan aux électeurs dans chaque circonscription : les actions menées, le chiffre des réparations obtenues. Comment, autrement, pourraient-ils apprécier l'importance de leur vote et les raisons de choisir la C.G.T.

Il sera nécessaire de retracer tout ce qu'il a fallu faire pour réaliser l'installation des nouveaux conseils à partir de janvier 1980, pour obtenir locaux et personnels, assurer le fonctionnement de l'institution, etc.

Tout n'est pas encore rose : loin de là ! on est encore loin d'avoir des conseils de prud'hommes modernes, pourvus des moyens nécessaires en locaux et installations en nombre de personnels. Il faudra donc aussi chiffrer les besoins.

Mais les ambitions de la C.G.T. sont plus grandes encore, à la mesure du nouveau cours des choses depuis un an, à la mesure des droits et garanties nouvelles pour les travailleurs dont le processus est entamé.

D'ici la fin de l'année 1982, une partie importante du Code du Travail va être modifiée. Ces droits et garanties nouveaux seront assortis de possibilités de recours nouveaux lorsque les employeurs tenteront de les détourner ou de les violer.

Il faudra donc renforcer encore les moyens pour permettre aux « Prud'hommes » de fonctionner.

Mais, au-delà, à un moment où l'on entreprend l'étude de nombreuses réformes de la justice, la C.G.T. a des propositions à faire pour que toute sa place soit faite à une grande juridiction sociale et du travail, du bas en haut de l'échelle judiciaire.

Le droit du travail, la nouvelle citoyenneté dans l'entreprise exigent l'élargissement de la compétence des conseils de prud'hommes à tous les litiges tant individuels que collectifs, le renforcement de ses moyens pour faire exécuter ses jugements.

Ils exigent aussi que les structures paritaires — au besoin renouvelées — et électives existant à la base, trouvent leur prolongement au niveau des chambres sociales des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation.

Telles sont les bases politiques sur lesquelles nous appelons les électeurs à voter massivement C.G.T. le 8 décembre.

Il est clair que l'action pour l'efficacité immédiate et une nouvelle étape de réformes de la prud'homie ne peut s'imaginer sans une puissante organisation syndicale pour la mener à son terme au profit des travailleurs.

Voter massivement C.G.T. le 8 décembre, sera donc, non seulement élire des conseillers compétents et combatifs mais également donner à la C.G.T. tout entière la représentativité nécessaire pour peser positivement en faveur des changements, de l'élargissement et de la défense des droits des travailleurs.

CAMPAGNE A

LES DONNÉES ESSENTIELLES POUR

1^{er} JUIN - 31

La campagne électorale prud'homale, comme en 1979, va commencer par la bataille des inscriptions. Il s'agit d'obtenir la plus large participation au vote.

1) QUI EST ELECTEUR ?

Par rapport à 1979, rien n'est fondamentalement changé quant à l'électorat **sauf sur un point.**

Tous les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent voter quelle que soit la durée de leur chômage alors qu'en 1979, étaient exclus ceux qui avaient été privés d'emploi depuis plus d'un an.

Il s'agit donc de tous les salariés et apprentis en activité ou en chômage, quelle que soit leur nationalité, du secteur privé ou nationalisé ainsi qu'une partie restreinte de salariés du secteur public ayant un contrat de travail de droit privé.

Ils doivent avoir 16 ans accomplis.

ALSACE - MOSELLE

La loi ayant étendu aux trois départements, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, le système général de la prud'homie, ce sont donc aussi pour ces trois départements la totalité des travailleurs, tels que définis ci-dessus qui doivent être inscrits sur les listes électorales.

La date de référence pour l'inscription sur les listes est le 31 mai 1982 : c'est-à-dire qu'en principe :

- un travailleur qui a changé d'entreprise à partir de cette date doit être déclaré par l'entreprise qui l'employait à la date du 31 mai ;
- un chômeur qui a trouvé du travail après le 31 mai devra s'inscrire personnellement à la mairie de son domicile et ne pourra être déclaré par son nouvel employeur ;
- un salarié licencié avant le 31 mai 1982 doit s'inscrire comme chômeur s'il n'a pas retrouvé un emploi à cette date ;
- un jeune trouvant un premier emploi après le 31 mai ne pourra être électeur le 8 décembre.

Nous avons contesté cette règle trop rigide parce que c'est une date trop éloignée du scrutin et qu'elle élimine tous les jeunes accédant à un premier emploi à la sortie des écoles, collèges, lycées ou de l'enseignement supérieur.

Nous pensons que dans la pratique, dans les entreprises, il faudra obtenir un assouplissement pour ceux qui seraient embauchés pendant la période d'inscription par l'employeur.

2) L'INSCRIPTION SE FAIT EN DEUX ETAPES

Du 1^{er} juin au 31 juillet 1982, les employeurs doivent établir des déclarations nominatives de leurs salariés et les adresser soit à la mairie du lieu de l'entreprise soit pour certaines catégories aux mairies du lieu de domicile de ces salariés.

Pendant cette même période, les chômeurs demandent personnellement leur inscription à la mairie où ils sont domiciliés.

Du 31 juillet au 30 septembre 1982, les mairies établissent à partir de ces demandes d'inscription, la liste électorale. Celle-ci peut être consultée par tout électeur à partir du 1^{er} octobre 1982 et les demandes de rectification, annulation ou inscription peuvent être faites auprès du Tribunal d'Instance dans les 10 jours. Au 31 octobre, la liste électorale est close. Mais les décisions judiciaires portant inscription ou radiation de la liste électorale, intervenues après cette date peuvent être présentées le jour du vote, par exemple pour un électeur non inscrit ou radié et qu'une décision de justice a rétabli dans ses droits.

3) LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES DES EMPLOYEURS

Toute personne physique ou morale employant au moins un salarié doit établir une ou plusieurs déclarations nominatives.

Cette déclaration concerne tous les salariés présents à l'entreprise le 31 mai. Elle concerne également tous ceux qui sont en congés (vacances, maladie, accidents du travail, maternité, congés exceptionnels, etc.).

Elle concerne les salariés travaillant hors de l'entreprise ou

de l'établissement (en déplacement, sur un chantier, V.R.P.) ainsi que les salariés travaillant pour plusieurs employeurs. Dans ces cas, les employeurs doivent adresser leur déclaration à la mairie du domicile de ces salariés et faire par conséquent des déclarations distinctes

Les employeurs doivent inscrire leurs salariés d'une part dans la section dont relève l'entreprise ou l'établissement, d'autre part, pour ceux qui en relèvent, dans la section de l'encadrement.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il doit être fait des déclarations pour chaque établissement.

a) L'inscription dans les sections : industrie, commerce, activités diverses, agriculture.

Sont déclarés dans l'une de ces sections, les salariés autres que ceux qui relèvent de la section encadrement : ceux travaillant dans l'établissement, ceux travaillant hors établissement, ceux travaillant pour plusieurs employeurs.

Tous les salariés, autres que ceux de l'encadrement, d'un même établissement ou entreprise, sont rattachés à la section qui représente l'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement. Le critère de l'activité principale est celui du plus grand nombre de salariés employés dans cette activité.

Dans la pratique pour les sections industrie, commerce, activités diverses le rattachement est dicté par le numéro de code A.P.E. attribué par l'I.N.S.E.E. à l'employeur et qui figure obligatoirement sur le bulletin de paie.

Le rattachement à la section agriculture concerne tous les ouvriers et employés occupés dans les exploitations, établissements et entreprises agricoles, le personnel des caisses de Crédit Agricole, de la Mutualité sociale Agricole et les agents privés des Chambres d'Agriculture.

Pour les salariés relevant de plusieurs employeurs — pouvant être rattachés à plusieurs sections — la section à laquelle ils doivent être rattachés est celle de leur activité principale, c'est-à-dire celle dont ils ont retiré la majeure partie de leurs revenus salariaux au cours du 1^{er} trimestre.

b) L'inscription dans la section encadrement.

La bataille pour l'inscription des I.C.T. et A.M. sur les listes électorales constitue un enjeu de première importance pour l'application, bien sûr, de l'intégralité des droits sociaux à cette catégorie de travailleurs, mais aussi en tenant compte de l'exploitation qui ne manquera pas d'être faite du résultat de leur vote du 8 décembre.

Par rapport aux élections de 1979, nos organisations se trouvent confrontées aux problèmes que soulève la loi modifiée précisant que la section encadrement comprend « les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ». Cette précision introduite par le gouvernement non seulement laisse de côté les techniciens mais ouvre la voie à l'arbitraire patronal pour l'inscription des agents de maîtrise, de même qu'elle impulse la présentation de la liste C.G.C. dans toutes les sections professionnelles.

Pour faire face à cette situation, soutenue par les organisations syndicales qui placent leur volonté d'affaiblir la C.G.T. et l'U.G.I.C.T. avant l'intérêt des travailleurs, la C.G.T. et l'U.G.I.C.T. examinent des propositions concrètes qui seront transmises au gouvernement et visant à obtenir :

- que le maximum de techniciens et agents de maîtrise puissent être inscrits sur la liste électorale dans la section encadrement ;
- que lors du vote les modalités nécessaires soient prévues afin que le décompte des voix de l'ensemble des techniciens et agents de maîtrise soit rendu possible, contribuant ainsi à établir la clarté sur la représentativité des différentes organisations parmi les I.C.T. et A.M.

Toutes les précisions utiles aux militants et aux organisations dans ce domaine leur seront transmises prochainement dans le cadre du dispositif d'information et de coordination de la campagne électorale.

LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS JUILLET 1982

4) LA CONSULTATION DES DECLARATIONS DES EMPLOYEURS DANS LES ENTREPRISES

Cette phase des opérations avait été en 1979 l'objet d'une lutte acharnée des employeurs pour interdire tout contrôle syndical ou des délégués du personnel et toute consultation complète par les travailleurs eux-mêmes de la totalité de la liste qu'ils établissaient.

La nouvelle loi ne prévoit pas malheureusement le droit d'intervention. Mais elle précise à l'encontre des manœuvres patronales que tout travailleur de l'entreprise peut prendre connaissance de la totalité des listes établies par l'employeur.

Nous avons demandé — mais nous ne savons pas encore à ce jour le sort qui sera réservé à cette revendication que le décret en préparation prévoit, qu'une concertation s'établisse entre les directions d'entreprise et les syndicats sur les modalités d'établissement et de publicité des listes dans les entreprises. Il s'agit d'obtenir que cette prise de connaissance des déclarations de l'employeur, s'exerce librement notamment par affichage.

Au cours de la période de 15 jours où ces listes doivent être tenues à la disposition du personnel, chacun peut exposer ses observations par écrit et si celles-ci ne sont pas prises en compte par l'employeur, elles doivent être annexées à l'envoi fait dans les mairies.

Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 10 salariés, l'employeur est tenu d'avertir par voie d'affichage sur les lieux de travail, le personnel de l'ouverture et des modalités de cette période de consultation. Il doit afficher un procès-verbal sur les conditions dans lesquelles a été organisée cette consultation avec mention de la date à laquelle ses déclarations ont été envoyées aux mairies.

Attention : Dans ces déclarations, l'employeur doit mentionner expressément le domicile personnel de chaque salarié. La loi le prévoit expressément. Il ne peut plus, comme il a été tenté en 1979, domicilier son personnel à l'entreprise.

5) L'INSCRIPTION DES CHOMEURS

Aucun progrès significatif n'a été accompli sur 1979 pour permettre aux chômeurs d'exercer leur droit de vote.

Certes, il n'y a plus de limitation de la durée du chômage pour être électeur, mais le droit supplémentaire risque d'être sans portée pratique si tout n'est pas fait pour faciliter cette inscription.

On en reste donc à la demande individualisée déposée par le chômeur lui-même à la mairie de son domicile. L'imprimé spécial de demande d'inscription devrait être cette année, à la disposition des intéressés non seulement à la mairie mais également à l'agence pour l'emploi.

A l'appui de leur demande, ils devront joindre, soit leur dernier bulletin de paie, soit le nom, l'adresse et l'activité de leur dernière entreprise, ceci afin de permettre leur inscription dans la section correspondant à leur dernière activité professionnelle.

On peut penser que l'action du gouvernement pour l'inscription des chômeurs se limitera à une campagne d'incitation diffusée notamment par les agences pour l'emploi.

Il faudra donc pour nos organisations un effort supplémentaire pour pallier à cette carence. On rappellera notamment l'activité des comités de chômeurs, ou sous d'autres formes auprès des agences pour l'emploi pour rassembler les demandes d'inscription et les porter collectivement auprès des mairies sur procuration écrite des intéressés. On peut aussi imaginer d'autres formes de collectage des inscriptions, telles que l'installation d'antennes municipales dans les agences pour l'emploi pour recueillir les demandes d'inscription des chômeurs.

L'INSCRIPTION DES GENS DE MAISON

Ceux-ci doivent être inscrits dans la section des activités diverses. Les salariés qui emploient à leur service personnel des gens de maison (femmes de ménage, etc...) doivent remplir une déclaration. Ils recevront sans doute à leur domicile l'imprimé nécessaire. Si la personne qu'ils emploient a

d'autres employeurs, ce qui est très souvent le cas, la déclaration est à produire à la mairie du domicile du salarié et non de leur propre domicile si celle-ci est différente.

Cette déclaration ne signifie pas que le déclarant doit de son côté se déclarer comme employeur car il s'interdirait alors de pouvoir être inscrit et de voter dans le collège salarié. La loi lui donne le droit d'opter et nous recommandons à tous les salariés dans ce cas de se faire inscrire comme électeur salarié par leur employeur.

LES DECLARATIONS DES SYNDICATS

Comme toutes les associations et organisations qui emploient du personnel salarié, nos organisations C.G.T. : syndicats, unions locales, unions départementales, comités régionaux, fédérations, la confédération elle-même, devront faire dans les sections des activités diverses ou de l'encadrement, collège salarié, les déclarations nécessaires de tous les personnels qu'elles rémunèrent y compris, les dirigeants permanents qui n'ont pas par ailleurs une situation statutaire ou de contrat de travail avec un employeur public ou privé.

6) L'INTERVENTION SYNDICALE DANS LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS

Chacun comprend l'enjeu de l'élection du 8 décembre et du caractère de représentativité qu'elle revêt.

Un succès de la C.G.T. ne peut s'établir sur un corps électoral réduit ou déformé. Il faut donc obtenir au cours de cette période l'inscription maximum. En 1979, grâce à une bonne bataille, nous avons arraché l'inscription de 12.711.639 électeurs salariés. Encore manquait-il plus d'un million de chômeurs et combien de petites entreprises avaient pu passer à travers les mailles du filet. Il y a encore plus de chômeurs en 1982.

Malgré toutes les difficultés, il faut obtenir encore plus d'inscrits en 1982.

Nous avons vu également ci-dessus que l'inscription dans la section encadrement sera une bataille aussi coriace, sinon plus en 1982 qu'en 1979.

Il faudra donc, dès cette période du 1^{er} juin au 31 juillet, une présence syndicale active sur le terrain des entreprises et aux niveaux administratifs nécessaires pour impulser le rythme des inscriptions :

— dans les entreprises pour qu'il n'y ait pas d'oublis, pour le maximum de techniciens et agents de maîtrise dans la section encadrement, pour contrer toutes les manœuvres patronales ;

— au contact des administrations municipales pour obtenir le maximum d'informations sur le nombre d'employeurs soumis aux obligations de la loi et ainsi mieux intervenir notamment dans les entreprises où la C.G.T. est inorganisée, obtenir également les moyens nécessaires pour l'inscription des chômeurs, pour suivre le rythme du dépôt en mairie des déclarations des employeurs, pour qu'une bonne et honnête information soit faite dans les journaux municipaux sur cette importante question. Ceci préparera la présence des représentants C.G.T. au sein des commissions électorales pour dresser la liste des électeurs. Pourquoi ne pas devancer l'événement et demander la création d'une commission électorale plus permanente pendant toute la durée des opérations pré-électorales pour bien ordonner toutes les opérations d'information et d'administration nécessaires.

— en direction de la radio et de la télévision régionale pour qu'il y ait une bonne information et pour qu'il y ait un temps d'antenne dès les mois de mai et juin pour les organisations syndicales représentatives. Nous avons demandé un temps d'antenne national ;

— auprès des préfetures qui devront acheminer les matériels nécessaires dès le mois de mai et suivre le déroulement de toutes les opérations.

En 1982, les dates et les délais de toutes les opérations pré-électorales seront aussi serrés qu'en 1979 compte tenu du vote et de la promulgation de la nouvelle loi. Mais nous avons l'expérience de 1979 qui nous sera précieuse pour réussir 1982.

LES DATES A RETENIR

N.B. : en ce qui concerne l'élaboration des listes électorales les dates que nous donnons sont précises.

Pour les autres opérations, nous donnons des estimations basées sur l'expérience de 1979 mais qui tiennent compte du décalage de la date du scrutin (8 décembre en 1982 au lieu du 12 décembre en 1979).

LISTES ELECTORALES

1^{er} juin au 31 juillet : déclaration des employeurs, consultation des travailleurs, envoi des déclarations en mairie.

1^{er} août au 30 septembre : élaboration des listes électorales par les mairies avec la participation d'une commission électorale (moitié employeurs — moitié salariés).

1^{er} octobre au 31 octobre : les listes électorales sont à la disposition des électeurs : ils peuvent en prendre copie, ils peuvent réclamer l'inscription ou la radiation d'électeurs jusqu'au 10 octobre auprès du Tribunal d'Instance.

Le 31 octobre, la liste électorale est arrêtée. Cependant, les électeurs radiés ou omis qui ont obtenu d'ici le 8 décembre le rétablissement de leurs droits par les tribunaux peuvent voter.

CANDIDATURES

20 octobre au 1^{er} novembre : dépôt des listes de candidatures auprès des préfetures.

Début novembre : le préfet arrête les listes de candidatures — publication de ces listes.

CAMPAGNE ELECTORALE

Début novembre : installation des commissions de propagande (avec la participation des mandataires de liste qui ont voix consultative).

Arrêté préfectoral fixant la répartition des bureaux de vote après consultation des organisations syndicales.

Mi-novembre : date limite à laquelle les mandataires de liste doivent remettre au Président de la Commission de Propagande, les professions de foi des candidats et les bulletins de vote afin qu'ils soient acheminés au domicile des électeurs.

Fin novembre : les cartes d'électeurs et le matériel électoral doivent être acheminés au domicile des électeurs.

Les mairies doivent être en possession d'un autre jeu de bulletins de vote acheminé par la commission de propagande pour garnir les bureaux de vote.

Début décembre : les mandataires de liste notifient aux maires les noms des assesseurs qu'ils désignent pour les différents bureaux de vote.

Désignation des représentants des listes à la commission de recensement des votes (en principe une par conseil).

POUR UNE CAMPAGNE DE HAUT NIVEAU

Organisation - Propagande

Pour mener la campagne à toutes ses étapes, des dispositions d'organisation sont nécessaires.

A l'initiative des unions départementales et locales, vont être constitués des collectifs électoraux afin de couvrir les diverses activités nécessaires mais aussi le terrain des entreprises.

Une campagne électorale est un moment particulièrement fort au plan de la propagande et du renforcement syndical.

C'est le moment de faire connaître les positions et l'activité de la C.G.T. et de pénétrer dans les entreprises inorganisées.

Le système qui se mettra en place cette année sera du même ordre qu'en 1979 où il a fait ses preuves.

Il suppose autour de l'union locale, la mobilisation des forces syndicales de toutes les branches d'activité pour assurer tous les aspects du travail.

LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

La présence des élus prud'homaux dans ces collectifs et leur participation à la campagne s'impose d'elle-même.

Outre l'activité que peut apporter tout militant syndical, leur contribution est précieuse.

D'abord, parce qu'une bonne partie d'entre eux sera à nouveau candidat et aura à défendre les couleurs de la C.G.T.

A ce titre, ou en tant que conseillers sortants, ils pourront contribuer à alimenter la propagande syndicale concrète.

Il est nécessaire que soit présenté le bilan d'activité de la C.G.T. et de ses élus dans les conseils. Il devra retracer les résultats obtenus, le nombre d'affaires traitées, les sommes auxquelles ont été condamnés les employeurs fautifs. Mais il doit être aussi dynamique, c'est-à-dire retracer l'action menée par la C.G.T. et ses élus pour faire fonctionner les conseils. On sait que de ce point de vue, il a fallu combattre, s'opposer bien souvent aux employeurs, intervenir auprès de l'administration de la justice, agir pour obtenir de nouveaux locaux.

Ces bilans doivent se prolonger par les revendications immédiates de la C.G.T. pour faire fonctionner l'institution : locaux, personnels, accueil des justiciables, documentation des conseillers, etc...

L'EVOLUTION DES CONSEILS ET LES DROITS NOUVEAUX

La législation sociale et du travail va évoluer de façon positive, même si beaucoup de propositions de réforme de la C.G.T. ne sont pas encore prises en compte.

L'application concrète de cette législation ne manquera pas de se traduire par un plus grand volume de recours. On sait bien que le patronat ne manquera pas de moyens pour violer de front, tourner ou ruser avec leurs nouvelles obligations.

La juridiction prud'homale doit être non seulement renforcée dans sa mission de gardienne du droit mais certaines réformes qui ont commencé à être élaborées il y a quelques années vont devenir d'une grande actualité.

On parle beaucoup en ce moment de réformer la justice ; la situation sociale et économique a amené un gonflement des litiges sociaux qui à partir des conseils de prud'hommes font leur chemin par les cours d'appel jusqu'à la Cour de Cassation.

Combien de jugements prud'homaux favorables aux travailleurs ont été ainsi cassés.

De nombreuses voix s'élèvent dans les milieux judiciaires eux-mêmes contre les jurisprudences restrictives qui se sont établies à l'initiative des magistrats qui méconnaissent totalement la vie dans les entreprises et privilégient le droit patronal contre celui des travailleurs.

La présence de représentants qualifiés des travailleurs à ces niveaux n'apparaît plus comme une vision irréaliste.

La C.G.T. quant à elle, a depuis de nombreuses années, élaboré des propositions qui modifieraient la qualité même des juges dans les chambres sociales des cours d'appel et à la cour de cassation elle-même.

A son avis, les structures paritaires prud'homales devraient se retrouver pour l'appel comme pour la cassation en matière sociale.

Ses idées font leur chemin.

Il n'est donc pas trop tôt pour les mettre en avant dans la campagne électorale elle-même à côté de nos revendications immédiates pour une plus grande efficacité des conseils de prud'hommes.

Nous devons inviter les travailleurs à se mobiliser pour une meilleure justice, plus accessible, moins coûteuse notamment par le développement de l'aide judiciaire et juridique.

Ainsi notre plate-forme électorale sera à la mesure de la situation nouvelle et des nouveaux droits que nous réclamons pour les travailleurs.

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces points mais il n'est pas trop tôt pour élaborer au niveau de nos directions et de nos collectifs les cibles principales sur lesquelles nous mettrons l'accent : ceci afin de rendre plus concret pour les travailleurs le sens de leur vote le 8 décembre prochain.

Notre démarche doit être la suivante :

- développer les droits et les libertés dans les entreprises,
- assurer un fonctionnement plus efficace des conseils de prud'hommes comme garants de ces droits,
- transformer la justice pour qu'elle ne soit plus seulement le terrain des possédants mais reflète les avancées sociales qui sont en cours.